

STATUTS IRCEM MUTUELLE

TITRE I - FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

Chapitre Ier – Dénomination et objet de la mutuelle

Article 1 – Dénomination et siège social

Il est constitué une mutuelle dite « IRCEM MUTUELLE », qui est une personne morale de droit privé à but non lucratif, régie par le code de la mutualité et notamment par les dispositions de Livre II de ce code. Elle est immatriculée au registre national des mutuelles, unions et fédérations sous le numéro 438 301 186.

L'IRCEM MUTUELLE est établie à Roubaix, 261 Avenue des Nations Unies. Elle est de compétence nationale.

Article 2 – Objet de la mutuelle

L'IRCEM Mutuelle a pour objet de réaliser les opérations d'assurance suivantes :

- a) Couvrir les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie;
- b) Contracter des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, faire appel à l'épargne en vue de la capitalisation en contractant des engagements déterminés.

L'IRCEM Mutuelle couvre les branches et sous-branches suivantes :

Branche 1. Accidents (y compris les accidents du travail et les maladies professionnelles) :

- a) Prestations forfaitaires ;
- b) Prestations indemnitaires ;
- c) Combinaisons.

Branche 2. Maladie :

- a) Prestations forfaitaires ;
- b) Prestations indemnitaires ;
- c) Combinaisons.

Branche 20. Vie-décès:

Toute opération comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine autre que les activités visées aux branches 22 et 26.

L'IRCEM Mutuelle peut pratiquer les engagements mentionnés ci-dessus en réassurance.

Elle peut souscrire toute convention auprès d'une mutuelle ou d'une union afin de permettre à ses membres d'avoir accès à des réalisations sanitaires et sociales.

L'IRCEM Mutuelle peut :

- présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance, sous réserve de pratiquer à titre principal les activités conformes à son objet social ;
- recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance, sous réserve du respect des dispositions du code des assurances relatives aux intermédiaires.

Elle peut déléguer, de manière totale ou partielle, la gestion d'un contrat collectif. Dans ce cas, l'assemblée générale définit les principes que doivent respecter ces délégations de gestion.

Article 3 – Règlements mutualistes

En application de l'article L 114-1 du code de la mutualité, des règlements mutualistes adoptés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, définissent le contenu et la durée des engagements existant entre les membres participants ou honoraires et la mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

Article 4 – Fonds d'établissement

L'IRCEM Mutuelle est dotée d'un fonds d'établissement de 3.000.000 Euros institué selon la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 – Conditions d'adhésion, de démission, de radiation et d'exclusion

Section I – Adhésion et membres de l'IRCEM Mutuelle

Article 5 – Catégories de membres

La mutuelle admet des membres participants et des membres honoraires.

Les membres participants sont les personnes physiques qui bénéficient des prestations de la mutuelle à laquelle elles ont adhéré et en ouvrent le droit à leurs ayants-droit.

Les ayants-droit sont les personnes qui bénéficient des prestations versées par la mutuelle, non à titre personnel mais du fait de leurs liens avec le membre participant, qui se définissent par :

- une prise en charge de cette personne par le membre participant au sens de la sécurité sociale,
- OU un droit détenu par la personne sur le patrimoine du membre participant en cas de décès de celui-ci.

Les membres honoraires sont :

- 1°/ les personnes physiques versant des cotisations, des contributions ou faisant des dons sans bénéficier des prestations de la mutuelle.
- 2°/ les personnes morales ayant souscrit un contrat collectif.

Peuvent ainsi adhérer à la mutuelle dans les conditions déterminées par les textes en vigueur, les personnes suivantes :

- 1°/ Tout particulier employeur ;
- 2°/ Les particuliers utilisant les services des associations ou entreprises privées gérant des services à la personne ;
- 3°/ Les salariés et anciens salariés d'employeurs définis en 1 et les salariés des associations ou d'entreprises gérant des services à la personne.

Article 6 – Adhésion

L'adhésion est subordonnée à la signature d'un certificat d'adhésion ou d'un contrat collectif entre une personne morale et la mutuelle, et au règlement d'un droit d'entrée s'il est requis.

Article 7 – Droit d'entrée

Pour l'adhésion à certaines garanties, la mutuelle peut demander un droit d'entrée dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale et dédié au fonds d'établissement de la mutuelle.

Section II – Conditions de démission, de radiation et d'exclusion

Article 8 – Démission

Tout membre de l'IRCEM Mutuelle peut mettre fin à son engagement chaque année par lettre recommandée envoyée au moins 2 mois avant la date d'échéance, conformément aux dispositions du règlement mutualiste.

La démission prend effet à l'expiration de l'année civile en cours.

Article 9 - Radiation

Sont radiés les membres qui ne remplissent plus les conditions d'admission prévues aux présents statuts et sous réserve du respect des stipulations inscrites dans les règlements mutualistes.

Sont également radiés les membres dont les garanties ont été résiliées en cas de non paiement partiel ou total des cotisations par application des dispositions des articles L 221-7 et L 221-8 du code de la mutualité.

Article 10 – Exclusion

Peuvent être exclus, dans les conditions définies par les règles vigueurs, les membres qui auraient causé volontairement aux intérêts de la mutuelle un préjudice dûment constaté.

TITRE II – ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE Ier - Assemblée générale

Section I - Composition, élections

Article 11 - Composition

L'Assemblée Générale est constituée de délégués élus par les 2 sections définies ci-dessous.

Les sections de vote, composées des membres participants et honoraires, sont réparties en une section « Employeurs » et une section « Salariés » composée des adhérents définis à l'article 5.

Des délégués suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

Les délégués sont élus pour 6 ans.

La perte de la qualité de membre de la mutuelle entraîne d'office la perte de la qualité de délégué au sein de l'Assemblée Générale.

Article 12 – Elections

Les élections des délégués ont lieu à bulletins secrets suivant le mode de scrutin uninominal à un tour.

Il est procédé à l'élection des délégués par correspondance.

Le Conseil d'Administration définit les conditions matérielles du vote.

Chaque section élit un délégué pour 1500 membres. A compter de la prochaine élection de l'Assemblée Générale qui aura lieu en 2014, le nombre de délégués titulaires par section sera de 8 au minimum et de 20 au maximum.

Chaque délégué élu dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale.

Article 13 – Empêchement ou vacance en cours de mandat d'un délégué titulaire

En cas d'empêchement du délégué titulaire d'assister à l'Assemblée Générale, ou en cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause, ce dernier est remplacé par ~~son~~ un délégué suppléant, désigné en application de l'article 11 des présents statuts, représentant de la même section de vote.

En l'absence de délégué suppléant, il est procédé, avant la prochaine Assemblée Générale, si elle n'est pas encore convoquée, à l'élection d'un nouveau délégué qui achève le mandat de son prédécesseur.

Article 14 – Vote par procuration et vote par correspondance

Le vote par procuration est admis lorsque le délégué titulaire ne peut être remplacé par un délégué suppléant à l'Assemblée Générale. Le délégué d'une section déterminée ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une procuration donnée par un délégué appartenant à la même section.

La possibilité de vote par correspondance n'est pas offerte aux délégués élus à l'Assemblée Générale.

Section II - Attributions de l'Assemblée Générale

Article 15 – Compétences de l'Assemblée Générale

I - L'Assemblée Générale de la mutuelle procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, à leur révocation.

II - Elle statue sur :

- a) Les modifications des statuts ;
- b) Les activités exercées ;
- c) Les montants ou taux de cotisations, les prestations offertes ainsi que le contenu du règlement mutualiste;
- d) le montant du fonds d'établissement ;
- e) L'adhésion à une union ou à une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle, la scission ou la dissolution de la mutuelle, ainsi que sur la création d'une autre mutuelle ou d'une union, conformément aux articles L. 111-3 et L. 111-4 du code de la mutualité;
- f) Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession de réassurance;
- g) L'émission de titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L. 114-44 et L. 114-45 dudit code;
- h) Le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties, que l'organisme soit cédant ou cessionnaire ;

- i) Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'Administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;
- j) Les comptes combinés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe;
- k) Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionné à l'article L. 114-34 dudit code;
- l) Les rapports du Conseil d'Administration relatifs :
 - aux transferts financiers entre mutuelles ou unions régies par les livres II et III auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L. 114-39 dudit code ;
 - aux opérations d'intermédiation et de délégations de gestion ;

III - Elle ne peut délibérer que sur une question inscrite à l'ordre du jour.

Cependant, elle peut, en toutes circonstances :

- révoquer et remplacer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration,
- prendre les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles.

IV – L'Assemblée Générale décide également de:

- a) la nomination des commissaires aux comptes,
- b) la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires.

Article 16 – Délégations de pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des taux ou du montant des cotisations et des prestations au Conseil d'Administration.

Cette délégation sera confirmée annuellement.

Section III – Réunion de l'Assemblée Générale

Article 17 - Convocation

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président du Conseil d'Administration. A défaut d'une telle convocation, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en référé, peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

L'Assemblée Générale peut également être convoquée par :

- 1° la majorité des administrateurs composant le conseil ;
- 2° les commissaires aux comptes ;
- 3° l'Autorité de contrôle mentionnée à l'article L. 510-1 du code de la mutualité, d'office ou à la demande d'un membre participant ;
- 4° un administrateur provisoire nommé par la Commission de contrôle mentionnée à l'article L. 510-1, à la demande d'un ou plusieurs membres participants ;
- 5° les liquidateurs.

Article 18 – Modalités de convocation

Les convocations sont faites par lettre simple adressée à chaque délégué de l'Assemblée Générale 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, qui pourra avoir lieu en tout endroit en France.

La convocation indique la dénomination sociale de la mutuelle, l'adresse du siège social, les jour, heure et lieu de la tenue de l'assemblée, son ordre du jour, ainsi que les règles de quorum et de majorité applicables aux délibérations correspondantes.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée selon les mêmes formes et la convocation rappelle la date de la première.

Le délai entre la date de convocation à l'Assemblée Générale et la date de tenue de celle-ci est d'au moins d'au moins six jours sur deuxième convocation.

Pour les réunions de l'Assemblée Générale, la mutuelle doit mettre à la disposition des délégués les documents nécessaires à la réunion dans les conditions et les formes prévues par arrêté du Ministre chargé de la Mutualité.

Article 19 – Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le Président du Conseil d'Administration.

Toutefois, les délégués peuvent, dans des conditions déterminées par décret, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

Le quart des délégués membres de l'Assemblée Générale de la mutuelle peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale de projets de résolution doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président du Conseil d'Administration de la mutuelle, cinq jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée Générale. Ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'Assemblée.

Section IV – Modalités de vote à l'Assemblée Générale

Article 20 - Délibérations nécessitant un quorum et une majorité renforcés pour être adoptées

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation, la délégation de pouvoir prévue à l'article L. 114-11 du code de la mutualité, les prestations offertes, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la dissolution ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents ou représentés est au moins égal à la moitié du total des délégués.

A défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée, qui délibère valablement si le nombre de ses délégués présents ou représentés est égal au moins au quart du total des délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés.

Article 21 - Autres délibérations

Pour l'exercice des attributions autres que celles mentionnées ci-dessus, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents ou représentés est au moins égal au quart du total des délégués.

A défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée, qui délibère valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des délégués.

CHAPITRE 2 – Conseil d'Administration

Section I – Composition, élections

Article 22 - Composition

La mutuelle est administrée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres élus par les membres de l'Assemblée Générale parmi les membres participants et honoraires à jour de leurs cotisations.

Le nombre d'administrateurs sera porté à 16 lors de la prochaine élection de l'Assemblée Générale en 2014.

Le Conseil d'Administration est réparti en sections dans les mêmes conditions que pour l'Assemblée Générale.

Article 23 – Eligibilité et incompatibilités

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les membres doivent :

- être âgés de 18 ans accomplis,
- siéger parmi les délégués à l'Assemblée Générale,
- et ne pas être concernés par une des incapacités citées à l'article L 114-21 du code de la mutualité.

Une même personne ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration de mutuelles, unions et fédérations.

Dans le décompte des mandats mentionnés ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les mutuelles ou unions créées en application des articles L. 111-3 et L. 111-4 du code de la mutualité.

Toute personne qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédant doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son mandat le plus récent, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

La qualité d'administrateur est incompatible avec l'exercice d'une activité salariée pour le compte de la mutuelle et du groupement dont elle est membre, d'une personne morale à laquelle elle est liée directement ou indirectement par convention. Un administrateur ne peut devenir salarié de la mutuelle, du groupement d'une personne morale à laquelle elle est liée directement ou indirectement par convention dont elle est membre, qu'à l'expiration d'un délai de 3 années à compter de la fin de son mandat.

Un ancien salarié de la mutuelle, d'un groupement dont est membre la mutuelle ou d'une personne morale à laquelle elle est liée directement ou indirectement par convention ne peut être nommé administrateur de celle-ci pendant une durée de trois ans à compter de la fin de son contrat de travail.

Article 24 – Modalités d'élection

Les déclarations des candidatures aux fonctions d'administrateurs doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception ou déposées en mains propres au siège de la mutuelle au moins quinze jours francs avant la date de l'Assemblée Générale.

Lors de l'Assemblée Générale, chaque section élit, parmi elle, au scrutin uninominal à un tour et à bulletin secret, 6 administrateurs. Ce nombre sera porté à 8 à compter de la prochaine élection de l'Assemblée Générale en 2014.

Dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé. Le Conseil d'Administration ne peut pas être composé de plus d'un tiers de membres honoraires.

Article 25 - Durée du mandat

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de 6 ans. Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par moitié tous les 3 ans, y compris lors de l'élection de l'Assemblée Générale.

Les administrateurs en cours de mandat restent en poste à condition qu'ils soient réélus en tant que délégués à l'Assemblée Générale. En cas de renouvellement complet, le conseil détermine l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection par voie de tirage au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions des administrateurs expirent à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à pourvoir à leur remplacement, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du Conseil d'Administration cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de délégué à l'Assemblée Générale ;
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 25 ;
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L 114-23 du code de la mutualité relatif au cumul, ils présenteront leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article ;
- trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L 114-21 du code de la mutualité.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause ne remettant pas en cause le minimum légal du nombre d'administrateurs fixé par l'article L 114-16 alinéa 4 du Code de la mutualité (10 membres), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au siège devenu vacant par la nomination d'un administrateur, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale. Si la nomination faite par le Conseil d'Administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables. L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une Assemblée Générale est convoquée par le Président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale.

Article 26 – Limite d'âge

Une limite d'âge s'applique à l'exercice des fonctions d'administrateurs.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans, ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Toutefois, lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

Section II – Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Article 27 - Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la mutuelle l'exige, et au moins 2 fois par an.

La convocation du Conseil d'administration, à laquelle le Président du Conseil d'administration joint l'ordre du jour, est faite dans les conditions déterminées selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur et envoyée au moins 15 jours avant la réunion du Conseil.

Les documents nécessaires à la réunion seront mis à disposition des membres du Conseil d'administration au plus tard 8 jours avant la date du Conseil.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le quart des membres du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent ni se faire représenter ni voter par correspondance.

Article 28 – Délibérations

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est établi un procès verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

Section III – Attributions du Conseil d'Administration

Article 29 - Attributions

Le Conseil d'Administration dispose, pour l'administration et la gestion de la mutuelle, de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par le code de la mutualité et les présents statuts.

Il détermine notamment les orientations de l'organisme et veille à leur application.

Il fixe également les mesures d'action sociale qu'il entend mettre en œuvre à titre accessoire et uniquement accessibles aux membres participants de la mutuelle et à leurs ayants-droit, conformément aux dispositions du code de la mutualité.

Il adopte, au moins annuellement, les lignes directrices de la politique de placement. Il se prononce en particulier sur les modalités de choix des intermédiaires financiers, sur la gestion actif-passif, sur la qualité des actifs et sur les opérations sur instruments financiers à terme.

Le Conseil d'Administration de l'IRCEM Mutuelle s'assure de la mise en œuvre de la convention de fonctionnement conformément aux articles 3 et 16 de l'accord du 8 juillet 2009 sur la gouvernance des groupes de protection sociale. Cette convention engage l'IRCEM Mutuelle vis-à-vis du Groupe IRCEM et de ses règles de fonctionnement, et énonce les attributions respectives de l'Association sommitale Groupe IRCEM, de l'association de moyens IRCEM Gestion et des institutions membres IRCEM Retraite et IRCEM Prévoyance.

Le Conseil d'Administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'organisme. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'assemblée générale et dans lequel il rend compte :

- a) Des prises de participation dans des sociétés soumises aux dispositions du livre II du code de commerce ;
- b) De la liste des organismes avec lesquels la mutuelle constitue un groupe au sens de l'article L. 212-7 du code de la mutualité;
- c) De l'ensemble des sommes versées en application de l'article L. 114-26 du code de la mutualité; un rapport distinct, certifié par le commissaire aux comptes et également présenté à l'assemblée générale, détaille les sommes et avantages de toute nature versées à chaque administrateur ;
- d) De l'ensemble des rémunérations versées aux dirigeants salariés;
- e) De la liste des mandats et fonctions exercés par chacun des administrateurs de la mutuelle, union ou fédération ;
- f) Des transferts financiers entre mutuelles.

Le Conseil d'Administration adopte les budgets prévisionnels de la mutuelle.

Le Conseil d'Administration établit, à la clôture de chaque exercice, les comptes combinés, lorsque la mutuelle fait partie d'un groupe au sens de l'article L. 212-7 du Code de la mutualité, ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe qu'il communique à l'assemblée générale.

Il établit également, lorsque la mutuelle relève du livre II, le rapport de solvabilité visé à l'article L. 212-3 du code de la mutualité et un état annuel annexé aux comptes et relatif aux plus-values latentes, visé à l'article L. 212-6 du code de la mutualité.

Il approuve, au moins annuellement, un rapport sur le contrôle interne ou tout autre rapport rendu obligatoire par une disposition législative ou réglementaire.

Le Conseil d'Administration présente chaque année, un rapport à l'assemblée générale dans lequel il rend compte des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion.

Article 30 – Comité d'audit

En application des dispositions de l'article L 212-3-1 du code de la mutualité, IRCEM Mutuelle, entité combinée, est exemptée de l'obligation de constituer un comité d'audit.

Le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle de l'information comptable et financière sera ainsi assuré par l'entité combinante qui transmettra ses conclusions au Conseil d'Administration de la mutuelle.

Le Président de la Commission d'Audit est entendu au moins une fois par an au Conseil d'Administration de l'IRCEM Mutuelle.

Article 31 – Délégations d'attributions

Le Conseil d'Administration peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, partie de ses pouvoirs soit au Président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions temporaires ou permanentes de gestion dont les membres sont choisis parmi les administrateurs.

Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs parties des pouvoirs attribués.

Article 32 – Nomination d'un dirigeant salarié

Le Conseil d'Administration se prononce sur la nomination du Directeur Général de l'association sommitale Groupe IRCEM dont est membre la mutuelle, en tant que Directeur de la mutuelle. Il en est de même pour sa révocation. Il en fait la déclaration auprès du registre national des mutuelles.

Avant sa nomination, la personne pressentie pour exercer les fonctions de dirigeant est tenue de déclarer l'ensemble des activités professionnelles et fonctions électives qu'elle entend conserver.

Le Conseil d'Administration se prononce sur la compatibilité des fonctions de dirigeant avec la poursuite de l'exercice de ces activités ou fonctions. Ultérieurement, il se prononce également sur les autres activités ou fonctions que le dirigeant entend exercer.

Le dirigeant ne doit pas être concerné par une des incapacités définies à l'article L 114-21 du code de la mutualité.

Le Directeur de la mutuelle est salarié d'IRCEM Gestion, association de gestion du Groupe IRCEM.

Son contrat de travail et sa rémunération globale sont fixés par le Comité de rémunération tels que prévus dans les statuts du Groupe IRCEM, association sommitale, et d'IRCEM Gestion, association de moyens, dont est membre la mutuelle.

Le Conseil d'Administration de la mutuelle reçoit chaque année une information sur l'ensemble des éléments de rémunération du Directeur et des membres du comité de direction, sur lequel il émet un avis.

La mutuelle prend en charge une quote-part de la rémunération conformément aux clés de répartition des charges en vigueur dans le Groupe.

Le Conseil d'Administration fixe les conditions dans lesquelles il lui délègue les pouvoirs nécessaires à la gestion de la mutuelle.

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont accordés par le Conseil d'Administration, et sans préjudice des dispositions de l'article 29, le Directeur peut, sous son contrôle et sa responsabilité, établir toute subdélégation de pouvoir pour des objets limités. Il doit en informer le Conseil.

Le Directeur est chargé d'assurer le fonctionnement de la mutuelle conformément aux décisions prises par le Conseil d'Administration auquel il rend compte. Il a autorité sur l'ensemble du personnel. Il fixe l'organisation du travail.

Le Directeur assiste à chaque réunion du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Section IV – Obligations des administrateurs

Article 33 – Indemnités des administrateurs

Les fonctions d'administrateur sont gratuites, sous réserve des dispositions de l'article L 114-26 du code de la mutualité.

Cependant, la mutuelle peut verser aux administrateurs auxquels des attributions ont été confiées et qui pour l'exercice de leurs fonctions doivent cesser tout ou partie de leur activité professionnelle des indemnités dans les conditions mentionnées aux articles L 114-26 à L 114-28 du code de la mutualité.

Selon les modalités fixées à la procédure de remboursement des frais, la mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacements et de séjour et de gardes d'enfants dans les limites fixées par la réglementation en vigueur.

Article 34 – Situation et obligations des administrateurs et du dirigeant salarié

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle, de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toute rémunération ou avantage autre que ceux prévus à l'article L. 114-26 du code cité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la mutuelle ne peut être allouée à quel que titre que ce soit à un administrateur ou à un dirigeant salarié.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Les administrateurs ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat (art L 114 -28 du nouveau code de la mutualité).

Toute convention intervenant directement entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs ou dirigeant salarié ou intervenant entre la mutuelle ou une personne morale dans laquelle un administrateur ou le dirigeant salarié est directement ou indirectement intéressé est soumise aux procédures spéciales définies aux articles L 114-32 à L 114-34 du Code de la mutualité.

Un ancien salarié d'une mutuelle ne peut être nommé administrateur de celle-ci pendant une durée de trois ans à compter de la fin de son contrat de travail.

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

CHAPITRE 3 – Le Président

Article 35 – Election

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président pour une durée de 3 ans, durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut élire, dans les mêmes conditions, un vice-président.

Le Vice-président seconde le Président qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Le Président du Conseil ne peut exercer simultanément, en plus de son mandat de Président, que quatre mandats d'administrateurs, dont au plus deux mandats de Président du Conseil d'Administration d'une mutuelle, union ou fédération.

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité de délégué à l'Assemblée générale de la mutuelle, il est pourvu au remplacement du Président par le Conseil d'Administration qui procède à une nouvelle élection. Le conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le Vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont remplies par le Vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Article 36 – Missions

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Notamment, il convoque et établit l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Il engage les dépenses.

Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Il informe, le cas échéant, le Conseil d'Administration des procédures engagées en application des articles L 510-8 et L 510-10 du Code de la mutualité.

Il représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Président peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier au Directeur de la mutuelle ou à des salariés, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

CHAPITRE 4 - Organisation financière

Section I – Compte de résultats

Il est établi un compte de résultats annuel comportant :

Article 37 - En ressources

- 1 - Les cotisations des membres "participants" et des membres "honoraires", majorées éventuellement des intérêts de retard ;
- 2 - Les intérêts ou revenus des fonds, valeur ou autres biens possédés par la mutuelle ;
- 3 - Les sommes perçues en vertu des traités de réassurance et éventuellement des contrats d'assurance ;
- 4 - Les reprises de provisions ;
- 5 - Toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 38 - En dépenses

- 1 - Les prestations et avantages divers servis, à quelque titre que ce soit, par la mutuelle, aux membres "participants" ou à leurs ayants droit ;
- 2 - Les charges de réassurance ;
- 3 - Les frais de gestion et d'administration nécessaires au bon fonctionnement de la mutuelle ;
- 4 - Les dotations aux provisions ;
- 5 - Les sommes versées en vertu des traités de réassurance et éventuellement des contrats d'assurance ;
- 6 - La dotation au fonds national de garantie fixée ;
- 7 - La participation aux dépenses de fonctionnement des comités régionaux de coordination ;
- 8 - les cotisations versées au Système Fédéral de Garantie prévue à l'article L 111-5 du code de la mutualité ;
- 9 - La redevance prévue à l'article L 951-1 du Code de la Sécurité sociale et affectée aux ressources de l'ACP (Autorité de Contrôle Prudentiel, située au 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09) pour l'exercice de ses missions.
- 10 - Plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes de la mutuelle.

Section II - Modes de placement et de retrait des fonds - Règles de sécurité financière

Article 39 – Fonds propres de l'IRCEM Mutuelle

Le Conseil d'Administration constitue les réserves dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les fonds de la mutuelle sont placés selon les modalités définies par le Conseil d'Administration, dans le respect de la réglementation applicable.

Article 40 – Marge de solvabilité

La mutuelle dispose de la marge de solvabilité prévue par la réglementation en vigueur s'appliquant aux organismes régis par le Code de la mutualité.

Article 41 – Fonds de développement

Le Conseil d'Administration peut, après y avoir été autorisé par l'Assemblée générale, constituer un fonds de développement qui est alimenté par voie d'emprunt, dans le cadre de la législation en vigueur et pour constituer :

- les fonds qui pourraient être nécessaires en vue du développement des opérations pour lesquelles la mutuelle est agréée, notamment pour satisfaire aux exigences en matière de solvabilité,
- l'augmentation du fonds d'établissement lorsque l'agrément est sollicité pour de nouvelles catégories d'opérations d'assurance.

Article 42 – Système de garantie

La mutuelle adhère au système de garantie de la Fédération Nationale de la Mutualité Française.

Section III – Commissaires aux comptes

Article 43 – Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale nomme, pour six exercices, un commissaire aux comptes et un suppléant pour qu'ils effectuent le contrôle et la certification des comptes de la mutuelle dans les conditions définies par l'article L 225-219 du code du commerce.

Le commissaire aux comptes établit et présente également à la l'Assemblée Générale un rapport sur les conventions réglementées définies aux articles L 114-32 suivants du nouveau Code de la mutualité.

Il est convoqué à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'aux Assemblées Générales.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toute Assemblée Générale au plus tard lors de la convocation des membres de celles-ci. Il est convoqué, s'il y a lieu, à une réunion du Conseil d'Administration en même temps que les administrateurs eux-mêmes. La convocation du commissaire aux comptes est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le commissaire aux comptes peut convoquer les membres de l'Assemblée Générale après avoir vainement requis leur convocation du Président de celle-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les conditions fixées au nouveau code de la mutualité.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre Ier – Transfert de portefeuille – Fusion – Scission – Dissolution – Liquidation

Article 44 - Généralités

Les opérations de transfert de portefeuille, fusion, scission, dissolution, liquidation, sont mises en œuvre dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment les dispositions des articles L 212-11 à L 212-22 du Code de la mutualité.

Article 45 – Dissolution volontaire et Liquidation

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution volontaire est prononcée par l'Assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 18 des statuts.

La dissolution volontaire comporte, pour la mutuelle, l'engagement de ne plus réaliser, pour l'ensemble des agréments qui lui avaient été accordés, de nouvelles opérations.

La mutuelle en informe immédiatement la commission de contrôle mentionnée à l'article L. 510-1 du Code de la mutualité.

Dans le mois de la décision constatant la caducité de l'agrément, elle soumet à la commission un programme de liquidation précisant notamment les délais prévisibles et les conditions financières de la liquidation ainsi que les moyens en personnel et matériels mis en œuvre pour la gestion des engagements résiduels.

Lorsque la gestion des engagements résiduels est déléguée à un tiers, le projet de contrat de délégation et un dossier décrivant la qualité du délégataire et de ses dirigeants, son organisation, sa situation financière et les moyens mis en œuvre sont communiqués à la commission qui peut, dans les conditions mentionnées à l'article L. 510-7, réaliser tous contrôles sur pièces et sur place du délégataire, jusqu'à liquidation intégrale des engagements.

Chapitre 2 – Information des adhérents

Article 46 – Etendue de l'information

Chaque adhérent à la mutuelle reçoit gratuitement un exemplaire des statuts et des règlements mutualistes. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance.